

TITRE II

LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX.

La mutation à titre onéreux est la transmission opérée moyennant la fourniture d'une contre partie par le nouveau possesseur à l'ancien. Elle peut avoir pour objet la toute propriété (vente d'immeuble, meubles, échange), l'usufruit la nue-propriété ou la jouissance.

CHAPITRE I.

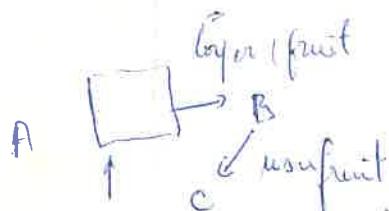
VENTE D'IMMEUBLES.

La vente est une convention par laquelle l'une des parties s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer (article 1582 du Code Civil). La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé (article 1583 du Code civil). Le prix doit être déterminé et désigné par les parties (article 1591 du code civil). Dans l'acte de transaction immobilière, le prix peut ne pas être définitivement fixé lors de la vente, il suffit que les modalités qui doivent permettre de le fixer soit arrêtées dans les clauses du contrat. La simple pollicitation ou offre de vente non acceptée n'est assujettie qu'au droit fixe.

A : CHAMP D'APPLICATION.

Il est de principe que les droits appliqués à une mutation de biens immobiliers soient exigibles par le seul fait de l'existence de l'opération qui le constate et nonobstant des événements postérieurs indépendants de toute exécution et quels que soient les changements qui ont pu subvenir ensuite dans les conventions des parties (décès, maisons brûlées). Le droit de vente s'applique à toute convention à titre onéreux entraînant une mutation de propriété d'immeuble en toute propriété, en nue propriété ou en usufruit. La vente doit être certaine et actuelle. La vente sous condition suspensive n'est soumise qu'au droit fixe, le droit proportionnel ne devenant exigible que lors de la réalisation de la condition. Le régime fiscal et les valeur imposables sont alors déterminés en se plaçant à la date de réalisation de la condition. La vente sous condition résolutoire est immédiatement assujettie au droit proportionnel.

Le droit de mutation frappe les ventes proprement dites, les adjudications, les cessions, rétrocessions, les actes amiabiles et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers à titre onéreux (article 292 du CET). Il est exigible sur les ventes d'immeubles par nature, par destination ou par l'objet auxquels il s'applique. Les actes portant mutation simultanée de meubles et d'immeubles donnent ouverture au droit d'enregistrement perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les



27

D (nue propriété). Si D devient nue propriété et usufruitier
ne bénéficie pas alors qu'il prop. il devient propriété entier.

immeubles à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci soient désignés et estimés article par article (article 47 du CET).

Pour le bail emphytéotique, les mutations à titre onéreux du droit du bailleur et du droit du preneur, sont soumises au taux prévu pour les immeubles (article 262 §2, 2ème alinéa du CET).

B : ASSIETTE ET LIQUIDATION.

La base de perception du droit est constituée par le prix exprimé dans l'acte augmenté de toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (articles 66 et 68 du CET). C'est de tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose vendue. Le prix est payable en argent mais en droit fiscal, il peut être constitué en valeurs mobilières, obligations de faire ou des biens de toute nature. Dans ce cas, la mutation de l'immeuble et celle du bien donné en paiement sont dépendantes et l'application de la théorie des dispositions dépendantes conduit à percevoir le droit de vente d'immeuble sur la valeur à estimer par les parties, du bien donné en paiement. Lorsque le prix est payable à terme avec intérêts, ces derniers ne sont pas taxables. Lorsque le prix formé par une vente, la perception s'établit sur le capital (article 60 du CET).

Les clauses de variabilité en fonction d'indices économiques : l'impôt est liquidé définitivement sur le prix porté sur l'estimation des parties. Lorsque la détermination même dépend d'événements ultérieurs et présente un caractère aléatoire, l'impôt n'est pas liquidé définitivement.

Par charges, on entend toutes les prestations supplémentaires que le contrat impose à l'acquéreur, tous les avantages indirects que l'acquéreur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent personnellement à ce dernier (arriérés de prélevement, traites bancaires). L'avantage doit être fourni au vendeur et non au bien transmis.

Les charges imposées n'incombent pas en toute hypothèse à l'acquéreur en vertu des usages et de la loi.....

Exemples de charges augmentatives

- paiement par l'acquéreur des dettes du vendeur;
- frais antérieurs au contrat mis à la charge de l'acquéreur;
- rentes à servir par l'acquéreur à la place du vendeur;
- constructions et travaux à effectuer pour le compte du vendeur;
- réserve de jouissance au profit du vendeur.

Si le prix de la vente est payé comptant.

L'engagement pris par l'acquéreur d'accepter les droits d'enregistrement ne constitue pas une charge mais une obligation. L'acquéreur a par voie de fait accès aux fruits civils ou naturels du bien vendu au jour de la vente, le vendeur ayant à compter de la même date, droit aux revenus du prix. La réserve par le vendeur de la jouissance temporaire du bien cédé constitue une charge égale à la valeur de la jouissance conservée en loyers ou loyers payés d'avance. Si la réserve a pour objet non un droit personnel mais un droit réel d'usufruit ou d'habitation (jouissance viagère par le vendeur), il n'y a pas de charge

mais limitation de l'objet de la vente à la nue-propriété et l'impôt est dû uniquement sur le prix plus les charges. Pour un même procès verbal d'adjudication, il doit être effectué au taux de l'hypothèques différentes que d'acquéreurs non solidaires. Si l's'agit d'un même acquéreur, les lots acquis sont réunis sauf si ils relèvent de tarifs différents.

En matière d'adjudication, l'impôt est également calculé sur le prix plus l'immeubles battis à usage principal d'habitation, si le tracé est stipule par annuités, l'impôt sera payé si les parties le demandent (en plusieurs tracés) mais immeubles battis à usage principal d'habitation, si le usage d'habitation (y compris les dépendances) le prix est payable par annuités si : * Pour les immeubles battis dont les trois quart de la superficie sont à usage d'habitation d'hypothèque en faveur de l'administration (avec régularisation); - constitution d'hypothèque en faveur de l'administration (avec régularisation); - paiement sur une période de cinq ans et trois mois; - paiement sur une période de cinq ans et trois mois.

L'article 103 du CET fixe les droits :

- * Pour les immeubles battis dont les trois quart de la superficie sont à usage d'habitation (y compris les dépendances) le prix est payable par annuités si : - demande des parts dans "acte"; - versement de l'immeuble; - déchéance et pénalités en cas de : - versement en retard : 1% d'intérêts moratoires.

(article 295 du CET) :

- * Pour la construction de maison d'habitation en vue de la revende - déclaration à soucire avant le début des travaux (situation prix du terrain, prix appartenement); - prix de cession inférieure à trois (03) millions, taux réduit de 3% sur la construction (droit ordinaire sur le terrain).

* Pour les immeubles situés à l'étranger (article 296 du CET), immobiliers situés dans les états où l'engagement n'est pas établi : 2% sur le prix plus les charges en capital.

* Exemples :

.....

LES ECHANGES.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (article 1702 du Code Civil).

vénale).

VCNIALE).

A : ECHANGES D'IMMEUBLES (estimation faite selon la valeur

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (article 1702 du Code Civil).

Francs pour cent (100) francs CFA lorsqu'e Les immobiliers échanges sont dégagé valoir.

[lots.]

Les échanges de biens immobiliers sont assujettis à un droit de cinq (5) francs pour cent (100) francs CFA lorsqu'eux-mêmes échangent sont d'égale valeur.

Echange complémentaire souhait ou une plus-value (article 271 du CET) → la collectivité publique

stipule une souche à la charge de l'un des coéchannagistes, l'opération s'analyse du point de vue fiscal en un échange à concurrence de la valeur du lot le plus faible et une vente à concurrence de la différence de valeur des deux lots (plus value) ou de la souche.

Ces échanges constituent de véritables ventes. L'obligation de transférer chacun des deux biens échangeables a pour cause l'obligation de transférer l'autre bien de sorte que ces deux transmissions sont dépendantes et qu'un seul droit de mutation à titre onéreux est exigible (cours sur dispositions dépendantes).

- Si les biens sont soumis en cas de vente à des droits de meme, il y a lieu de percevoir le droit dont le taux le plus élevé (article 36 du CET). Le bien auquel s'applique ce taux est considéré comme faisant fonction de prix. Ainsi, l'échange d'un immeuble commercial ou d'un fonds de commerce contre des parts sociales donne ouverte au droit de vente d'immeubles ou de fonds de commerce.
- Si les biens échangés sont des biens soumis en cas de vente à des droits de nature

- Si les biens échangés sont des biens soumis en cas de vente à des droits de nature navire donc lieu à la perception de droits de vente d'importation ou de fonds de commerce ainsi l'échange d'un immeuble ou d'un fonds de commerce contre un avion (émission) ou une autre chose que la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce contre un autre bien.

centre: le prix de cession ou retenue augmente des charges en capital et les dépendances supplémentaires au profit du cédant et diminue des frais de cession effectivement supportées par ce débiteur et une

En règle générale, la plus valeur de cession est égale à la différence

B. ASSISTEE.

Entrent dans le champ d'application de l'imposte, les opérations portant sur les immobiliers bâties (acquisitions ou constatations par le cédant) ou sur des droits relatifs à des immobiliers (usurpation, nue propriété, servitude...). La taxe est obligatoirement à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire. Seules les opérations affectant des biens immobiliers situés au Burkina Faso peuvent donner lieu à la taxation.

Résumé : Financement au bilan (actif) d'une entreprise individuelle, d'un immeuble qui fait partie du patrimoine privé de l'exploitant ne constitue pas une cession à titre onéreux et ne donne pas lieu à l'imposte. Ainsi, le régime des plus-values soumis à l'imposte sur le revenu, les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux et aux opérations de leur patrimonie privée. Les plus-values sont celles résultant des ventes, expropriations, échanges et appports en société.

- Partage d'une communauté conjugale : la plus valeur est imposable dans la mesure seulement des droits appartenant aux copropriétaires autre que l'attribuable et qui sont cédés par eux à ce débiteur.

- Partage d'une succession à titre onéreux même si le partage est à charge de souche. Pas d'une succession à titre onéreux même si le partage est à charge de souche.

CAS PARTICULIER : PARTAGES.

Résumé : Les transformations de société lorsqu'elles donnent naissance à une personne morale nouvelle ou lorsque les biens sont repris à l'actif de la société nouvelle à une valeur supérieure à celle pour laquelle ils figurent dans la société transformée.

- Les dissolutions de société lorsqu'elles donnent naissance à une association procura de ses droits,

- Les dissolutions, la plus valeur étant alors imposable au nom de chaque associé au

- Les appports en société;

- Les échanges, même sans souffre;

- Les expropriations pour cause d'utilité publique;

- Les ventes quille soit la forme, le caractère et les modalités de paiement du prix qui peut être constitué en rente viagère;

deux appréciations. Il est institué au profit du budget de l'énergie, une taxe sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux c'est-à-dire la transmission de propriété de toute nature à la seule exclusion de celles qui résultent de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès à savoir :

A : CHAMP D'APPLICATION.

(Article 182 du code général des impôts et ordonnance 77/047/PRIS/MF du 29/12/1977).

LA PLUS VALEUR IMMOBILIÈRE.

CHAPITRE III.

- 1^o) : Premier terme de la différence.
- Le prix à retenir en principe est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte majoré de toutes les charges et indemnité d'éviction versée à un locataire. Le décharge du vendeur. Ce prix est diminué des taxes léggalement dues par le vendeur à l'occasion de la cession et des frais justifiés supports par le vendeur à l'occasion de la cession (cession versée à un intermédiaire, indemnité d'éviction versée à un locataire) qui sont compris dans les versements. Paiement à termes ou annuités, le prix de cession est égal au montant cumulé des versements, les intérêts compris dans les versements.
 - En contre partie du bien cédé plus le cas échéant, le montant de la souche reçue ou moins le montant de la souche payée.
 - Apports en société : le prix de cession est égal à la valeur réelle des titres représentatifs de l'appartement.
 - Dissolution de société : le prix de cession est à la valeur réelle des droits individuels de chaque associé dans l'actif immobilier possédé par la société.
 - Si l'exploitation de celles qui ne sont pas représentatives de la valeur de cession des biens expropriées (indemnités pour perte, pour loyer, recoultés non levées, indemnités allouées en représentation des frais d'explosifs par l'exploitation pour se rebabir).
 - La deuxième partie du bien cédé est la somme des indemnités allouées à un même bénéficiaire à l'exception de celles qui ne sont pas représentatives de la valeur de cession des biens expropriés à titre onéreux par le cédaant ou par la valeur venale au jour de la mutation à bien être acquis à titre onéreux par le cédant pour lequel le second terme de la différence est constitué par le prix pour lequel le bien est acquis moyennant paiement d'une rente viagère; le prix d'acquisition est égal à la valeur en capital.
 - Le second terme de la différence est constitué par le prix pour lequel le bien est acquis moyennant paiement d'une rente viagère tel que si l'acquisition était effectuée à la valeur réelle des droits remunérant l'appartement.
 - Changements pur et simple : le prix d'acquisition est égal à la valeur réelle du bien remis (plus ou moins la souche si elle a été payée ou reçue).
 - Biens régus en appports : le prix d'acquisition est égal à la valeur réelle pour laquelle réelle du bien remis (plus ou moins la souche si elle a été payée ou reçue).
 - Dissolution de société : le bien est en principe réputé avoir été acquis pour la valeur réelle qu'il comportait au jour de la dissolution quel que soit sa valeur à la date du partage.

La somme égale selon le cas au prix d'achat ou à la valeur venale de ce bien au jour de la mutation à titre gratuit lorsqu'il s'agit d'un bien provenant d'une succession ou d'une mutation (deuxième terme de la différence).

- o Valeur venale : lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit (succession, donation), le second terme de la différence est constitué par la valeur venale du bien au jour de la mutation à titre gratuit qui, en principe a servi de base à la liquidation des droits de mutation.
- Les mutations à apporter au prix d'acquisition ou à la valeur venale sont :

 - o Les mutations pour frais d'acquisition:

Pour les biens acquis à titre onéreux, les frais d'acquisition peuvent être procédé à une ventillation des frais globaux ayant grevés l'ensemble de l'actif de la succession. En cas de mutation par décès, il est nécessaire de prévoir d'être ajustées à la valeur venale. En effet, la mutation des droits de mutation aliène lui-même (frais d'acte, timbre, publicité foncière) à l'exception des droits de mutation peuvent être déduites du prix d'achat. Ils s'entendent des frais et loyers, cotis tels qu'ils sont prévus à l'article 1699 du Code Civil (honoraires du greffier notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits de timbre, taxes de publicité foncière, droits d'émigration). Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration, soit à dire d'expert, soit pour la liquidation, nécessaires, il peut être évalué l'ensemble des dépenses de construction, reconstruction, réparations : lorsqu'un bien contribuable ne dispose pas de justifications (peinture, papier peint, tapisserie, moquette, etc.), l'immeuble soit loué ou non).

 - Lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives d'achat :

- lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites, pour l'assiette d'un autre impôt;

 - soit pour le montant réel sur justification;

Remarque : lorsqu'un bien contribuable ne dispose pas de justifications (peinture, papier peint, tapisserie, moquette, etc.), l'immeuble soit loué ou non).

Le taux est de 15%. Le prélèvement se fait lors de la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement.

En ce qui concerne les sanctions, elles sont établies et recouvrées sous les mêmes garanties que les sanctions en matière de mutation d'immeubles.

et estimées article par article dans un état distinct dont exemplaire doivent être déposés au Les marchandises neuves : si prix particulier, les marchandises désignées

l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à une inventaire détaillé et estimatif dans Le matériel qui comprend tous les objets mobiles servant à la un contrat en trois exemplaires.

2°) Les éléments corporels.

Le droit au bail ou droit de prendre la suite du cédant dans le bail consenti par le propriétaire des locaux où s'exploite le fonds.

qui concerne à former et à maintenir les relations entre cet établissement et le public (nom commercial, enseigne, procédure de fabrication, marques de fabrique et de commerce). Achat d'une ou plusieurs à quoi il faut ajouter tous les droits accessoires

1°) Les éléments incorporels.

Les conventions taxables sont toutes les mutations à titre onéreux de fonds de commerce; Les éléments constitutifs du fonds de commerce sont :

I : CESSIION DE FONDS DE COMMERCE (article 273 du CET).

L'impôt frappe les fonds de commerce et les cessions de clientèle, qu'elles soient constatées ou simplement verbales.

CHAMP D'APPLICATION.

Il n'est pas indispensible que ces trois éléments soient réunis pour constituer l'entité juridique qu'est le fonds de commerce. Toutefois, il ne peut y avoir cession de fonds de commerce s'il existe l'ensemble des relations établies entre le public et le particulier existant. La clientèle représente l'ensemble des relations sans laquelle le fonds ne peut exister. La clientèle représentée par la profession de statutaire des bcosins

- le matériel,

- le droit de bail;

- la clientèle ou achalandage;

éléments :

Le fonds de commerce est l'université juridique des droits et valeurs au moyen desquels s'exerce un négoce ou une industrie. Il se compose ordinairement de trois

Définition

Termes : a/

A : CESSIION DE FONDS DE COMMERCE ET DE CLIENTELLE.

Le régime fiscal des mutations à titre onéreux de meubles suivant le caractère juridique de ces meubles.

MUTATIONS À TITRE ONÉREUX DE MEUBLES.

CHAPITRE IV.

d'immuable.

2^e) : Convention ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance

- soit sur la valeur vénale réelle du droit déterminé par une déclaration estimative
- soit sur le montant de la somme ou de l'indemnité au profit du cédant;

Le droit au bail est le droit de prendre la suite du cédant du bail consenti par le propriétaire des locaux. La transmission de ce droit est soumise à la formalité d'un bail et il est de la responsabilité des parties lorsqu'il est fait au profit de l'autre partie, indemnité de départ, cessation du bénéfice d'une simple promesse de bail, pas et à l'impôt quel que soit la forme qui lui est donnée par les parties (cession du droit à bail, pas comporée ou non le versement d'une indemnité. L'impôt est perçu :

1^e) : Cession du droit à un bail.

B : CESSION DU DROIT A UN BAIL DIMINUBLE ET CONVENTION ASSIMILÉES (article 265).

TARD (voir tableau).

Les droits d'entreprise sont perçus sur le prix augmenté des charges. Les charges sont reportées si y a lieu proportionnellement aux prix respectifs des marchandises neuves et des autres éléments du fonds.

Assister.

public (architecte, avocat, dentiste...).

- Cession de clientèles civiles exercées au moyen d'un courant d'affaires avec le public (architecte, avocat, dentiste...).
- Cession de clientèles commerciales.

II : CESSION DE CLIENTÈLE.

La cession isolée du matériel donne ouverture au droit de mutation lorsqu'elle opération a pour résultat de permettre au bénéficiaire de la cession d'exercer les fonctions, la profession ou l'emploi dont dépendait le matériel.

La cession par actes séparés des éléments du fonds ne met pas obstacle à la perception du droit de cession du fonds de commerce sur l'ensemble des éléments cédés, si l'on se trouve en présence d'une convention unique.

Observations.

La cession des éléments du fonds autres que la clientèle, sont soumises au régime ordinaire prévu pour la nature des biens cédés.

Cession isolée d'éléments du fonds.

Le bureau de l'entreprise. Ce sont des biens qui sont l'objet direct du commerce exploité dans la fabrique sont assimilées aux marchandises.

- régimes spéciaux : 3%.

- droit commun : 7%;

L'engagement n'est pas obligatoire sous certaines conditions.

Exception : Les marchés et traités réputés actes de commerce où

si la valeur supérieure au prix augmenté des charges (article 65 du CET). Il faut qu'un acte soit rédigé (article 75 du CET). L'assiette est égale au prix extrême plus le capital des charges qui s'ajoutent au prix ou par une estimation des parties

2^e) : Les ventes de gré à gré.

Cependant en ce qui concerne les ventes de mobiliers de l'Etat et les biens dépendant de la succession de fonctionnaires, les fonctionnaires chargés de ces ventes, doivent dans la déclaration (article 44 du CET). L'assiette est égale au montant des sommes que contiennent cumulativement les procès verbaux de séances (prix de dépenses de la déclaration (article 44 du CET)). Pour les adjudications à la folle encache, il faut considérer les sommes qui excèdent le prix de la précédente encache si le prix a déjà été acquitté. I'adjudication). Pour les adjudications à la folle encache, il faut considérer les sommes qui excèdent le prix de la précédente encache si le prix a déjà été acquitté.

eventuellement applicable des sanctions.

- possibilité de contrôle par les préposés d'urgence qui font déclaration préalable au bureau de l'urgence de la localité;
- présence d'un officier public é qualifié;

Le régime des ventes de meubles s'applique aux procès verbaux publicité et concurrence. Les ventes sont réglementées par les articles 208-215 du CET. constatant une adjudication aux enchères publiques ou toutes autres ventes faites avec commerce et concurrence. Les ventes sont réglementées par les articles 208-215 du CET.

1^e) : Les ventes publiques.

Pour les ventes de meubles autres que les cessions de fonds de commerce et assimilées, les cessions de droit au bail, le régime applicable est déterminé par les articles 297 et 298 du CET.

(articles 65-75, 297-299, 208-215)

C : AUTRES VENTES DE MEUBLES.

Remarque : ils ne sont pas dûs sur le montant de l'indemnité versée au bailleur en contrepartie de nouveaux avantages consentis par lui au preneur.

Les droits sont liquidés sur le montant des sommes ou indemnités servies par le nouveau titulaire du droit à la jouissance ou sur la valeur venale réelle de ce droit si elle est supérieure à ces sommes ou indemnités ou si aucun versement n'a été stipulé.

- La sous-location consentie avec l'accord tacite ou express du propriétaire.

- Réstitution de bail (convention, loi, décision judiciaire) suivie d'un nouveau bail au profit d'un tiers quel que soit la durée du délai séparant la résiliation, d'autre part le nouveau service de preuve par l'administration d'un lien d'une part la résiliation, d'autre part le nouveau bail.

Le louage de chambres ou bail est un contrat par lequel une personne (le bailleur) s'oblige à louer à une autre personne (le preneur), la jouissance temporaire d'un bien (meuble ou immeuble) moyennant un prix (le loyer) habituellement proportionnel à la durée du contrat que le preneur s'engage à payer (article 1709 du Code Civil). Les baux à ferme, constatent les locations de biens ruraux; le preneur est appelé fermier et les loyers ont pour objet la location de maisons ou de meubles. Le preneur est appelé locataire. Les loyers depuis 1984, toutes les mutations verbales ou écrits d'immeubles sont soumises obligatoirement à l'enregistrement. Les mutations taxables sont : - baux propriétés; - baux commerciaux ou conventionnels; - baux à usage; - locations continuant par tacite reconduction; - exigitions.

La base impotable est égale au prix extrême augmenté des charges (numérates, nature, etc.).

Le prix est tout ce que le bailleur régolt du preneur en contrepartie de la location plus les charges. Il s'agit du loyer couru et non de celui effectivement payé au cours de cette période. Le prix est tout ce que le bailleur régolt du preneur en contrepartie de la location imposées au preneur ou sur la valeur réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix plus les charges. Il s'agit du loyer couru et non de celui effectivement payé au cours de cette période.

Tarif : voir tableau.

LES MUTATIONS DE JOUISSANCE.

CHAPITRE V.

LES MARCHES (article 279 du C.E.T.)

CHAPITRE VI

A : GENERALITES.

Il existe deux sortes de contrats de louages : celui des choses et celui des ouvrages (article 1708 du Code Civil). Ici, il s'agit d'étudier les règles applicables au louage d'ouvrages et au marché vente. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles (article 1710 du Code Civil). Il embrasse tous les engagements portant convention de salaires pour travaux, soins ou services, le mandat et le dépôt lui-même quand ils ne sont pas gratuits viennent s'y rattacher.

Les marchés entre particuliers passés par acte sous seing privé constituent en général des actes de commerce non soumis à l'enregistrement dans un décret. Ils se divisent en deux catégories : les marchés de louages qui constatent un louage d'ouvrages de salariés et les marchés ventes qui constatent un louage d'ouvrages de salariés unique et les marchés ventes par les deux parties. Elle peut résulter d'un rapprocurement de deux personnes qui ont fait l'objet d'un contrat la convention mais, il n'est pas indispensable que la convention soit faite pour constater la convention mais, il n'est pas nécessaire que la convention soit faite pour une convention de louage.

B : MARCHES ENTRE PARTICULIERS.

Les marchés administratifs sont ceux passés avec l'Etat, les départements, communes et établissements publics (établissements sociaux d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance). Obligationnement soumis à l'enregistrement, certains établissements publics (établissements sociaux) peuvent être constatés par deux lettres missives, l'un acceptant les conditions contenues dans l'accord (urispudence du 21 novembre 1892).

Le droit de marché ne peut être perçu que si un acte est rédigé pour touristes proposés à l'entrepreneur. Pour les marchés de travaux en régie, le montant du (article 279 du CET), c'est-à-dire sur le prix ou l'évaluation de l'ensemble des travaux et le prix est de liquidité sur le prix expérime ou l'évaluation des objets du CET). Les deux types de toutes les antécédentes sauf fractionnement par périodes intentionnelles (article 102 sur le prix cumulé de tout le prix annuel (ou fixe ou tout autre espace de temps), le droit est calculé concilie moyennant un prix annuel (ou fixe ou tout autre espace de temps), le droit est calculé perçu peut être considérées comme telles par une convention de marché. Lorsqu'un marché est correspondant formant la contrepartie d'une obligation de faire, de livrer, les parties ne bail. Le prix est de liquidité du marché. A défaut de cet élément, ou d'un engagement matériel fourni par l'entrepreneur au maître constitue le prix d'un marché et non celui d'un majoration qui lui est allouée à titre de rémunération ou de bénéfice. Le prix de location du marché est représenté par toutes les sommes versées à l'entrepreneur et non pas seulement par la fourniture proposée à l'entrepreneur. Pour les marchés de travaux en régie, le montant du (article 279 du CET), c'est-à-dire sur le prix ou l'évaluation de l'ensemble des travaux et le prix est de liquidité sur le prix expérime ou l'évaluation des objets du CET).

- mauvaise exécution du marché restent soumises au droit proportionnel.
- PARTAGES ET OPERATIONS ASSIMILÉES**
- CHAPITRE VII.**
- (Articles 59-277, 278, 280 & 283 du CET).
- Le partage est le contrat qui a pour objet de mettre fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les indivis. Les partages qui peuvent être amiables ou judiciaires se distinguent au point de vue du mode de répartition des biens, des partages purs et simples et des partages avec sortes ou plus-values.
- Il faut que l'acte constate le partage;
- Il faut une indivision (justificatif);
- Chaque copartagé doit recevoir des droits exclusifs sur la masse à partager en remplacement de ses droits indivis. Aux termes de l'article 59 du CET, le droit de départage est liquidé sur l'actif net partagé c'est-à-dire sur l'actif brut moins le passif gérant la masse indivise.
- La valeur taxable est la valeur venale réelle des biens partagés. A défaut de l'actif net partagé, une déclaration estimative détaillée est nécessaire (article 70 du CET). Les biens doivent être estimés à la date de la jouissance divisée ou à défaut, à la date de l'acte.
- Remarque : en cas de partage partiel, si les différents propriétaires ne partagent qu'une fraction des biens indivis, le droit de partage n'est exigible que sur la valeur de cette fraction. Mais si l'un des indivisaires est l'ouï d'une manière définitive au moyen de l'attribution représentant sa part, alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, le droit est sur la totalité des biens indivis.
- Le calcul du droit de partage;
- o Le passif gérant la masse à partager doit être déductible de l'actif pour le calcul du droit de partage;
 - o Les dettes envers les héritiers;
 - o Les droits de successions;
 - o Les frais de l'acte de partage;
 - o Les legs de sommes faites par le défunt;
 - o Les recompenses dues par le défunt dont les biens sont partagés à la communauté dissoute antérieurement par le décès du conjoint.
- Lorsque le partage fait apparaître un passif supérieur à l'actif, seul le minimum de perception est dû.

C'est un contrat par lequel une personne appelle à une succession ouverte, vend à un coéhéritier ou à un tiers, tous ses droits actifs et passifs dans ladite succession. Ces cessions sont taxées sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur nette de l'ensemble des biens au taux régis pour les ventes. Les taxes varient d'après la nature des biens successifs.

C : LA CÉSSION DE DROITS SUCCÈSIFS.

on cause.

- lorsqu'elle est prononcée au profit d'un étranger à l'in division la licitation est taxée sur la totalité du prix aux tarifs prévus pour les mutations ventes des biens

- lorsqu'elle est prononcée au profit d'un collégitant, le droit de vente trahit seulement les parts acquises par ce dernier à moins que l'état d'indivision ne soit justifié;

C'est la veille du bien individualis. Elle peut avoir lieu au profit d'un individu ou d'un tiers. La licitation est soumise au régime des ventes ordinaires et est taxée comme celle dans les conditions suivantes :

B : LES LICITATIONS (article 277-278 du CGI).

constitue la plus value.

Rémanage : pour obtenir le montant de la plus value, on calcule le montant des droits du copartageant dans la masse (actif brut) et on compare ce montant à la valeur des biens attribués au copartageant. La différence, si elle est en faveur des attributions,

- Si il n'existe pas de souffre stypulee, sur le montant de la plus value;
- si la plus value est supérieure à la souffre, sur le montant de la plus value;
- si la plus value est inférieure à la souffre, sur le montant de la souffre.

Si un membre copartageant regoit et paie des souilles, il est gérée une compensation, la différence étant taxée. Le droit de mutation est perçu :

Le droit de 0,3% est perçu sur l'actif net partagé, deduction tirée des souffles ou plus values. Les souffles stipulés dans ces partages ouvertre à concurrence de leur montant, aux droits de multation à titre onéreux (pour un exemple d'opération, voir article 283 du CET). Ces droits sont perçus aux taux prévus selon la nature des biens compris dans le lot gracie de la souffle ou de la plus value. Lorsqu'il le lot gracie de la plus value comprend des biens dont la multation est passible d'impôts de la souffle ou de la plus value, il convient de faire une distinction entre les deux types de biens : les biens qui sont soumis à l'imposition sur la liquidation des droits et les autres qui ne sont pas soumis à l'imposition sur la liquidation des droits.

Il existe le partage avec souche lorsque l'un ou plusieurs des propriétaires regoit plus que sa part vitale (je des attributions supérieures à ses droits) à charge de verser aux autres une somme d'argent. La souche peut avoir résulté d'une inégale répartition du patrimoine. Il peut arriver que bien qu'un coparagéant régale plus que sa part, aucune souche soit stipulée. On déduit alors qu'il existe une plus value de son lot sur ses droits.

2^e) : Les partages avec soultes ou plus-values.

Le prix doit être réparti entre les différents biens individuellement en proportion de leurs importances respectives.

deux.

comme sauf preuve contraire ce à la dissolution du régime, la masse communale est divisée en a la satisfaction des intérêts du menage. Les biens appartenant aux époux sont présumés à la dissolution d'une masse de biens communs affécés

- **La communauté : c'est l'existence d'une masse de biens communs affécés**
droits respectifs de chaque époux à la dissolution du mariage.

pecuniaires des époux pendant le mariage, les droits des tiers qui traitent avec eux et enfin les

- **Le régime matrimonial : c'est l'ensemble des règles qui fixent les rapports**
tous les cousins jusqu'au sixième degré inclusivement.

- **L'ordre des descendants ordinaires : oncles, tantes, grands-oncles, grands-tantes et**
- **L'ordre des ascendants ordinaires : grands-parents, aïeux-grands-parents,**
soeurs et leurs descendants.

- **L'ordre des ascendants : père et mère et collatéraux privilégiés tels les frères et**
- **L'ordre des descendants : enfants, petits-enfants, etc;**

priorité ou à :

hierarchiquement; les héritiers classés dans un ordre exclusif ceux de l'ordre suivant. Par
- **L'ordre d'héritiers : les parents sont répartis en quatre (04) ordres établis**
ou indirecte.

Chaque génération s'appelle un degré. La suite des degrés forme la ligne qui peut être directe
- **Le degré : la proximité de parenté établit par le nombre de générations.**

sa mère tout à la fois, soit des parents germains.
- **Parents germains : les parents qui se rattachent au défunt par son père et**
du défunt (ligne maternelle) soit sa mère et les parents mêmes parents de celle-ci.

sont son père et tous les parents même maternels de celui-ci. Les parents maternels ou tuteurs
- **Lignes : les parents parents ou consanguins du défunt (ligne paternelle)**
lîes au défunt par les lignes du sang.

les uns des autres (ligne directe), soit d'un autre commun (ligne collatérale). Les parents sont
- **La parenté : c'est le lien existant entre les personnes qui descendent, soit**
lîes au défunt par les lignes du sang.

CHAPITRE I. RAPPELS.

Les mutations à titre gratuit c'est-à-dire les mutations inspirées par une intention de libéralité et ne comportant en principe la formule d'auctorite contreparrtie par leur bénéficiaire peuvent avoir lieu entre vifs (donation) ou résultent d'un décès (mutation par décès). Les donations et les mutations par décès sont soumises au même régime fiscal par l'article 300 du CET modifié par la loi de finances de 1986 en ses articles 9 et 10.

LES MUTATIONS A TITRE GRATUIT.

TITRE III.

qu'il immeubles possède à son nom

- La communauté universelle = les époux peuvent établir pour leur compte une communauté universelle de biens fond marqué

- Le testament mystique : il est secret, signé et remis sous pli scellé en présence de deux témoins.

- Le testament authentique : il est régi par un ou deux notaires avec deux témoins sous une dictée.

- Le testament officiel : c'est un écrit en entier, date et signé, déposé chez le notaire.

- La quote disponibilité : la fraction des biens héritiers dont le défunt a disposé librement à titre gratuit. Il y a une réserve hérititaire de droit commun disponible

- La réserve héritière : elle constitue la fraction de la succession ab intestat dont le défunt ne peut, par des libéralités, privés certains héritiers de leurs réservataires.

- Les rapports : pour maintenir l'égalité entre les héritiers, ceux-ci doivent rapporter à la masse de la succession certaines libéralités (dons et legs) qui leur avaient été faites par le défunt ainsi que les dettes qu'ils avaient envers lui.

- Le successeur irrégulier : à défaut d'héritier, la succession est acquise à l'état due l'on nomme succession irrégulier car il doit demander à la justice son envoi à la possession de la succession.

- La succession ab intesta : en l'absence de volonté exprimée par le défunt, la succession est dévolue par la loi. On l'appelle succession ab intesta.

- La succession ab intestat : la partie de la succession ab intesta qui se compose des époux.

- La communauté d'accouets : le régime légal de la communauté d'accouets pour particulier une masse communale (ou communauté) qui se compose des accouets (c'est-à-dire des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage) mais durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites par les époux formant les patrimoines ou biens propres des époux.

(donation = donation = donation)

- accepter : pour le donateur. (# donation = donation)

- dessousci... tout de même dû à la réceptio...

- acte à la date de la donation :

donations déguisées et les donations imdiréctes.

La donation doit être faite par acte notarié. Mais la nullité des actes restant sans influence sur la perception, le droit de donation doit être perçue même sur une donation sous seing privé, sous réserve que l'acte réunit toutes les formes extrêmes propres à constituer la convention. Le droit de donation est également exigible sur les

sanctions légales.

L'acte ne comportant pas d'acceptation expresse, constitue un simple offre de donation passable du droit fixe. L'acte ultérieur d'acceptation est soumis au droit progressif sans rétroactivité à la date de l'acte. L'acceptation est soumise au droit de donation est exigible si l'obligation reconnaît un simple devoir moral dépourvu de nature libérale, mais un paiement. Exemple : le bail à toutre. Mais le droit ne constitue pas une libéralité, mais un paiement.

Cependant, si les charges se révèlent supérieures à la valeur des biens donnés, l'administration caractérise gratuit au contrat. Exemple : rente viagère, pension alimentaire, paiement des dettes. Les simples charges imposées au donataire n'enlevent pas son caractère gratuit au contrat.

L'acte ne constitue une donation que s'il comporte l'intention du donneur de consentir une donation de libéralité (animus donandi). Si le donneur régolt l'équivalent de ce qu'il donne, le contrat perd son caractère de libéralité, et constitue une convention à titre onéreux (donner et retenir ne vaut).

CHAPITRE II. LES DONATIONS.

des ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint.
Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à

De la dévolution des successions.
Le défunt simplement connu peut succéder si il nait vivant. La nationalité de l'héritier est sans effet dans la détermination des droits successoraux. Est indigne de succéder l'autre, le coauvent indigène est personnel. La qualité d'héritier s'établit par un certificat d'hérédité. Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

La qualité requise pour succéder.

Payé sur le-champ avant que la formalité ne soit donnée à la déclaration.
Les droits de mutation sont immédiatement liquidés par l'inspecteur et

5% sur l'ensemble des biens déclarés.
Pour les meubles meublant non-déclarés, le receveur appiquera un taux forfaitaire de légales. Pour les meubles déclarés, le receveur appiquera un taux forfaitaire de bases légales. Les biens, le mobilier, et les objets d'art ou de collection seront estimés selon les bases légales. Les biens doivent être estimés à leur valeur réelle au jour du décès.

Les biens disponibles sont immédiatement液化és par l'inspecteur.
Les biens disponibles, appartenant au défunt soit en totalité, soit en partie. La déclaration est faite à sa connaissance, appartenant au défunt soit en totalité, soit en partie. La déclaration est comprise l'argent comptant, les créances, et toutes valeurs mobilières Burkinafabe, étrangères déclaration. Il affirme en outre, sous les peines édictées par le CFT que cette déclaration - L'affirmation de sincérité : le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration.

- L'enumeration des dettes;
- Les immeubles (menhonger toutes les modalités permises de les identifier);
- L'enumeration et l'estimation des biens successoraux;
- Le rappel des donations consenties aux héritiers;
- Le régime matrimonial;
- Les dispositions testamentaires;
- La désignation des héritiers, légitimes et donataires, date de naissance;
- La désignation du défunt, la date et le lieu du décès;
- L'identité des déclarants;

comprendre :
et la nature des biens transmis, au bureau du domicile du défunt. La déclaration doit La déclaration de succession est déposée quelles que soient la situation

Burkina.
Elle est soumise par les redéposables et étant tous solidaires, du paiment de l'impôt, l'un des héritiers peut rediger la déclaration au nom de tous. A partir de la date de décès, les héritiers disposent de six (06) mois si le décès est intervenu au Burkina et un (01) an si c'est hors du Burkina.

Le droit de mutation par décès atteint en principe toutes les transmissions qui s'opèrent par le décès d'une personne. Le fait génératuer est le décès et le régime fiscal applicable est déterminé par la loi en vigueur à la date de cet événement.

LES MUTATIONS PAR DECES.

CHAPITRE III.

(Voir tableau)

3^o) : Dévolution au profit du conjoint survivant.

Le conjoint survivant possède dans la succession des droits qui ne sont jamais réservataires et qui valent selon la qualité des autres héritiers. Dans la moitié partie des cas, ces droits sont limités à l'usufruit. Exemple : 1/4 de l'actif successoral en usufruit en présence d'enfants légitimes. La liquidation des droits de mutation, la valeur de la partie propriétée, et de l'usufruit viager d'un bien est déterminée par une fraction de la valeur de la partie qui dépend de l'âge de l'usufruitier.

2^e) : Dévolution au profit des ascendants.

En absence de enfants, les ascendants bénéficient dans la succession du défunt, du droit réservataire mais la quote disponibilité du défunt est égale à 1/2 de la succession s'il existe des ascendants deux fils, et 3/4 s'il n'y a d'ascendants que dans une seule ligne. Toutefois, viennent à la succession en absences d'enfants, en même temps que les ascendants les collatéraux qui ne disposent pas de droits réservataires.

- 1º) Dévolution au profit des enfants.
- Les enfants en ligne directe au premier degré possèdent dans le patrimoine de leurs parents et en dehors de toute disposition expressée des droits intangibles ou services dont l'importance varie selon le nombre des enfants et leur qualité. Seule la quote-part de l'actif successoral excédant cette réserve, encore appelée " quote disponible " peut être donnée ou léguée libériment.
- Pour déterminer la quote disponible :
- un enfant : la quote disponible (QD) est égale à 1/2 de l'ensemble de la succession;
- deux enfants : la QD pour les parents est égale à 1/3 ;
- trois enfants ou plus : la QD est égale à 1/4 de la succession.

- pour les personnes non-mariées, c'est l'ensemble de leurs biens;
- pour les personnes mariées, il faut distinguer plusieurs cas :
 - * Le régime séparatiste : l'actif est constitué par les biens propres du défunt plus la quote-part indivise des biens achetés en commun par les époux.
 - * Le régime de la communauté universelle des biens : l'actif égale la moitié (1/2) de l'actif net de la communauté.
 - * Le régime de la communauté légale réduite aux acquêts : l'actif successoral égale la moitié de l'actif net de la communauté plus les biens propres de l'époux décéde.
- + Valoir des sommes dans le cas où le mari bavard - 5% de l'actif bruto
- Le calcul des parts de chaque héritier ou legataire.

Evaluation de l'acquisition de l'accessibilité